

Unité Interdépartementale 25-70-90

BESANÇON, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JAVEL BARBIZIER

1 B RUE GAY LUSSAC
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/LL 2023 0515A
Code AIOT : 0003302624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement JAVEL BARBIZIER implanté 36 Rue Thomas Edison 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite est menée dans le cadre de l'action nationale 2023 relatif aux évolutions réglementaires post-Lubrizol concernant les stockages de liquides inflammables et en particulier les contenants de petites quantités dans notamment les établissements soumis à Déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAVEL BARBIZIER
- 36 Rue Thomas Edison 25000 Besançon
- Code AIOT : 0003302624
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le négoce en gros et au détail d'eau de javel et de détersifs ainsi que de tous produits d'entretien et d'hygiène.

Elle réalise également sur ce site la dilution puis le reconditionnement d'extraits de javel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 LI site D,
- Contrôle périodique d'installations soumises à DC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – I.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que ce site JAVEL BARBIZIER n'est pas concernée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Par ailleurs, il est constaté que la société n'avait pas encore fait réaliser le contrôle périodique initial de ses installations soumises à Déclaration avec Contrôles périodiques (DC) sous la rubrique 4510 concernant les "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1", alors que celui aurait dû être effectué au premier semestre 2022 conformément aux dispositions du point 1.1.2 de l'Annexe I à l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

L'exploitant ayant immédiatement fait le nécessaire après l'inspection pour qu'un organisme tiers accrédité intervienne rapidement sur le site pour effectuer ce contrôle initial, aucune suite administrative n'est proposée à la suite de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : La société Javel Barbizier, qui exploitait son activité au 1 rue Gay Lussac à besançon avait déclaré le 26/09/2018, son projet d'implantation d'activité de négoce de produits chimiques sur les terrains du 7 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon. Ce projet prévoyait la création d'un show room de vente de produits d'hygiène et d'entretien ménager. La surface du bâti de 6054 m ² comportait une surface d'entrepôt de 4627 m ² . Pour son activité, la société avait déclaré en dernier lieu (référence A-8-9GWBELKPG) notamment l'exploitation d'un stockage de 7 t de liquides inflammables de catégorie 1.

Javel Barbizier n'a finalement jamais réalisé ce projet à cet emplacement et la déclaration susmentionnée est devenue caduque.

Javel Barbizier a finalement opté pour effectuer son projet au 36 rue Thomas Edison à Besançon et a effectué la déclaration de ses installations classées le 2/10/2019 (preuve de dépôt n° A-9-N7CHBMMKBD).

Dans cette nouvelle déclaration, il n'est pas fait mention d'exploitation de liquides inflammables.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que l'activité projeté au 36 rue Thomas Edison n'est pas notablement différente de celle qui était prévu au 7 rue Thomas Edison. Il précise que la différence de classement est due à une erreur de positionnement des produits inflammables stockés dans la déclaration initiale du 26/09/2018.

L'exploitant a présenté la liste des articles en stock sur son site au 20/03/2023.

Pour chacune des références présentes sur ce site, l'exploitant a indiqué dans un tableur:

- ses mentions de dangers précisés dans la FDS correspondante,
- ses pictogrammes,
- son poids unitaire (par contenant),
- la quantité de contenants de ce type présents sur site,
- son poids total présent sur site.

Il s'avère qu'aucune des références présentes sur le site ne comporte la mention de danger H 224 Liquides et vapeurs extrêmement inflammables.

L'absence de déclaration d'installations sous la rubrique 4330 pour ce site est donc justifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Sur la base de la liste des articles en stocks au 20/03/2023, la quantité totale de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 présentes sur site avoisine les 7 tonnes, soit une valeur très inférieure au 100 t du seuil de déclaration sous la rubrique 4331. L'exploitant précise qu'il est actuellement dans une situation où la quantité de produits stockés sur ce site est maximale. Il est à noter que cette valeur de 7 tonnes était celle qui avait été déclarée pour les installations soumises à la rubriques 4330 dans la déclaration erronée n° A-8-9GWBELKPG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : - essences et naphthas ; - kérosènes (carburants d'aviation compris) ; - gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; - fioul lourd ; - carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : La liste des stocks présentée montre l'absence de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution classables sous cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : La liste des stocks présentée ne permet pas de déterminer précisément le positionnement des "références" présentes par rapport à la rubrique 1436 En effet le classement se fait sur la base du point d'éclair du liquide et les mentions de dangers issues des FDS ne sont pas adaptés pour le positionnement des liquides par rapport à cette rubrique. Toutefois, il est à noter qu'une fois ôté des "articles liquides" les liquides inflammables classées disposant des mentions de dangers H224 et H225 (et donc dont le point d'éclair est inférieur à 60°C) ainsi que les différents contenants d'eau de javel plus ou moins concentrés, le poids total de tous les articles liquides restants présent sur le site est très inférieur à 100 tonnes. Il est demandé à l'exploitant de vérifier le positionnement précis des articles présents sur son site au regard de la rubrique 1436.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : La liste des stocks présentée montre l'absence de stockage de produits nommément désignés classables sous les rubriques 4722, 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 4510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4510 (créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4) Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)
Constats : Le 02/10/2019, Javel Barbizier a déclaré (preuve de dépôt n° A--N7CHBMMKDB) une quantité maximale susceptible d'être présente de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 de 45 tonnes. Javel Barbizier ne stocke pas de pétrole brut sur ce site. Au regard de ce constat et des constats des points de contrôle précédent, cet établissement n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511. Dans le tableur des stocks de l'entreprise au 20/03/2023, le filtre réalisé sur l'ensemble des mentions de dangers H400 et H410 (classement majorant par rapport aux installations soumises à la rubrique 4510) conduit à une quantité de produits stockés d'environ 60 tonnes, valeur supérieure aux 45 tonnes déclarées mais très inférieure à 100 tonnes, seuil de l'autorisation. L'exploitant précise qu'il est actuellement dans une situation où la quantité de produits stockés sur ce site est maximale et qu'un retour à une quantité inférieure à 45 tonnes devrait se faire très rapidement au regard des commandes des prochaines semaines. Il précise que cette situation a été mise en place pour des intérêts économiques (achat de produits juste avant leur augmentation annoncée de leur prix). Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit, si cette situation est amenée à perdurer ou à se renouveler, à télédéclarer la modification de ses conditions d'exploiter, en application de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, qui dispose : <i>"II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</i> <i>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. "</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article Annexe I – I.I.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent pour ce site uniquement aux installations classées relevant de la rubrique 4510. Article R. 512-58 alinéa 4: Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site est en activité depuis novembre 2021. L'exploitant ne dispose de rapport de visite d'un organisme agréé, alors que l'exploitation des installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4510 date de plus de 6 mois. Immédiatement après l'inspection, l'exploitant a, conformément à l'article R. 512-56 du code de l'environnement, demandé par écrit à un organisme agréé, la réalisation du contrôle périodique initial de ses installations. Par courriel du 23 mars 2023, l'exploitant a transmis le devis établi par l'organisme agréé et qu'il a signé avec bon pour accord pour la réalisation du contrôle périodique ICPE 4510. Par courriel du 5 avril 2023, l'exploitant a transmis le devis signé par l'organisme agréé et qui indique que ce contrôle aura lieu le 24 avril 2023. L'exploitant a précisé que finalement ce contrôle aura lieu au cours de la deuxième semaine du mois de mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet